Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

Arrêté préfectoral
mettant en demeure la SAS MESSAGERIE OYONNAXIENNE
de régulariser la situation administrative de son établissement situé à BELLIGNAT

Le Préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1er et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.512-7, L.514-5, R 511– 9, R.512-46-1, ;

VU le dossier de demande d'enregistrement présenté le 6 décembre 2011 par la SAS MESSAGERIE OYONNAXIENNE pour l'exploitation d'un entrepôt à BELLIGNAT – impasse des peupliers ;

VU le rapport de non-recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2012,

VU le dossier de demande d'enregistrement complété transmis par la SAS MESSAGERIE OYONNAXIENNE le 21 décembre 2012,

VU le rapport de non-recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2013,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 9 juin 2016,

VU le courrier de l'inspecteur des installations classées du 9 juin 2016 transmettant à la SAS MESSAGERIE OYONNAXIENNE le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations;

VU le courrier de la SAS MESSAGERIE OYONNAXIENNE du 23 juin 2016,

CONSIDERANT que les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510-2, 2662-2 et 2663-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe de l'article R.511-9 susvisé ;

CONSIDERANT que la SAS MESSAGERIE OYONNAXIENNE exploite un entrepôt sur la commune de Bellignat sans disposer de l'autorisation requise pour ce type d'activité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure la SAS MESSAGERIE OYONNAXIENNE de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 171-7 susvisé, il est nécessaire d'édicter des mesures conservatoires, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

- ARRETE -

Article 1er :

La SAS MESSAGERIE OYONNAXIENNE, dont le siège social est situé à Oyonnax - Parc Industriel Ouest II, est mise en demeure de déposer un dossier de demande de régularisation complet et régulier **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, pour son établissement situé à BELLIGNAT, impasse des peupliers.

Article 2 :

Dans l'attente de la régularisation administrative de l'installation qu'elle exploite à Bellignat, la SAS MESSAGERIE OYONNAXIENNE devra respecter les mesures conservatoires ci-après :

- le stockage de déchets combustibles en rack du côté Nord du bâtiment sis impasse des peupliers à Bellignat (partie Messagerie Oyonnaxienne) doit être reculé de 8 mètres.

Ces mesures provisoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de cette procédure.

Article 3 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure pourra entraîner, conformément aux dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement, l'application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement précité ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :
- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au Président Directeur Général de la SAS MESSAGERIE OYONNAXIENNE – 45, rue des Combalettes - Parc Industriel Ouest II - VEYZIAT – 01100 OYONNAX ;

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de NANTUA et de GEX,
- au maire de BELLIGNAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 25 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale

signé : Caroline GADOU